

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : PV 2025 – 615

Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Voirie métropolitaine : Route de Paris du n°22/35 au Rond-point Ruth Richard (Montcelard) ;

**Le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de son Président ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 consolidée par les arrêtés du 11 avril 2023 et du 4 avril 2025 relatifs à la modification de la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, ;

VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté de coordination individuel délivré par la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

VU l'arrêté de coordination individuel délivré par la Métropole de Lyon (n° LYVIA : 202300328) ;

VU l'avis favorable du SYTRAL ;

VU l'avis favorable de la ville d'Ecully ;

VU l'avis favorable des Services de l'Etat représentés par le Service Sécurité et Transports de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en raison de l'emprise d'une Route à Grande Circulation en date 04/11/2025 ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2025, de l'entreprise AXIMA située 214 rue Marius BERLIET 69400 ARNAS qui doit procéder à des travaux d'aménagement (chaussée, trottoirs et voie lyonnaise) au droit du secteur n°4 du projet de la VL8N (Route de Paris), sous réserve des conditions météorologiques ;

Considérant que la voie est une route à grande circulation ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers et des agents AXIMA sur la zone de chantier ;

Considérant que les convois exceptionnels sont susceptibles de traverser la zone de chantier ;

Considérant que ces travaux doivent se dérouler dans une sécurité optimale pour les usagers VL, les poids lourds ainsi que les convois exceptionnels ;

ARRÊTENT

Article 1 - Durée

Le présent arrêté est applicable du 10/11/2025 au 04/03/2026 soit une durée de 115 jours calendaires.

Les horaires de chantier sont impérativement de 7h30 à 17h00.

Article 2 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions liées à la circulation

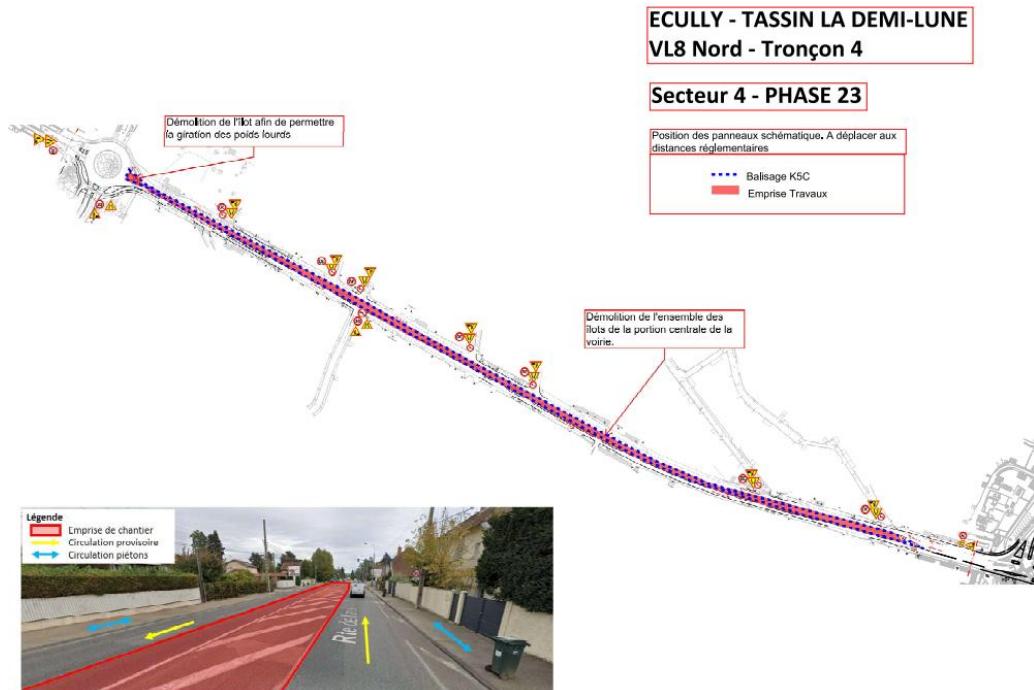
Les prescriptions suivantes s'appliquent Route de Paris au droit du n°22/35 au Rond-point Ruth Richard (Montcelard) correspondant au secteur 4 de la VL8N et durant l'ensemble des phases de l'opération :

- Réduction du nombre de voies de circulation avec le maintien en permanence de 6 mètres de dégagement d'espace libre en largeur et une bande circulable sans obstacle en dur de 3,50 mètres au minimum afin de garantir la circulation des transports en commun et la collecte des déchets ;
- Maintien de la collecte des déchets au droit du chantier et des rues perpendiculaires. En cas d'impossibilité le pétitionnaire doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon ;
- Si 15 centimètres de hauteur pour obstacle par rapport à la chaussée, utilisation de bordures de type I qui soient aisément franchissables (Bas de l'inclinaison à 7cm au maximum et haut de l'inclinaison à 15cm au maximum) ;
- Pour les bordures latérales, respect de la largeur classique de 6 mètres en agglomération et sans hauteurs préconisées ;
- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- Réduction de la vitesse à 30km/h ;
- Restriction de la chaussée mais maintien permanent d'une circulation autorisée et sécurisée à double sens ;
- Déplacement de l'arrêt des TCL si nécessaire, notamment l'arrêt du « VALVERT », « TASSIN COMBATANTS » et « CLOTILDE » au droit des n°39, 61 et 101 de la Route de Paris et garantie d'un espace pour la montée et la descente sécurisée des usagers ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation ;

- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation.
- En cas d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours doit être neutralisée et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaire à son passage ;

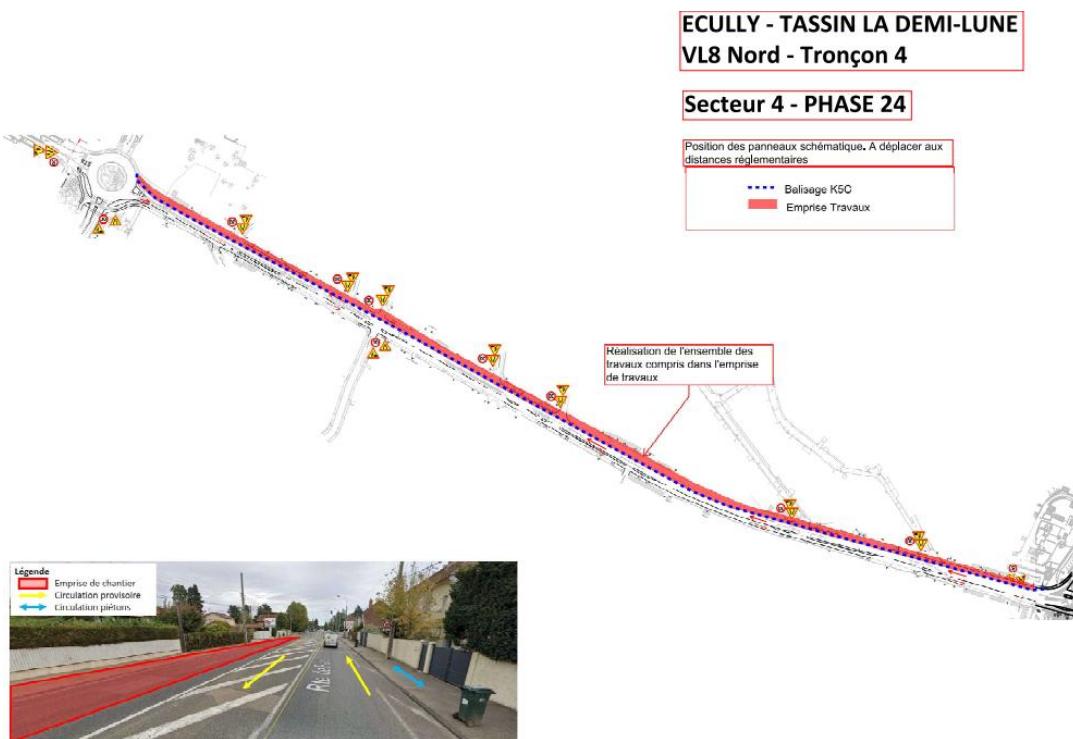
Les prescriptions suivantes s'appliquent durant la Phase 23 – Démolition de l'ensemble des îlots centraux de la voirie, en sus de celles valables pour l'ensemble de l'opération :

- Fermeture du terre-plein central au droit du chantier et légère emprise sur la chaussée ;



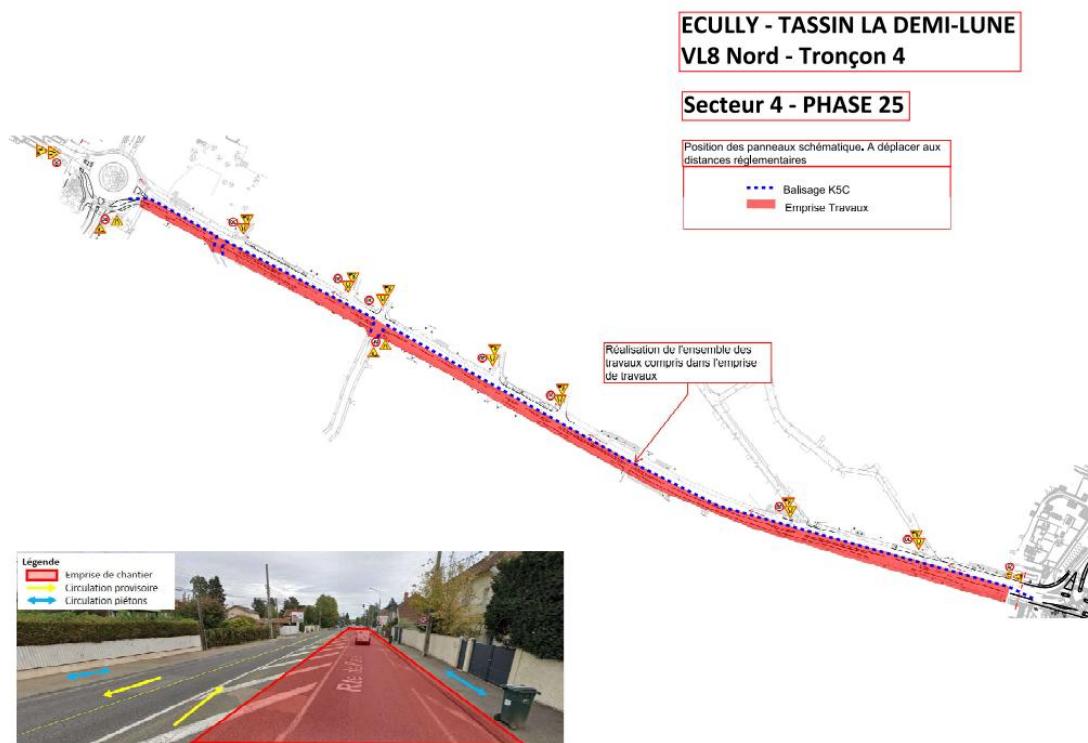
Les prescriptions suivantes s'appliquent durant la Phase 24 – Réalisation de l'ensemble des travaux compris dans l'emprise du côté NORD, en sus de celles valables pour l'ensemble de l'opération :

- Fermeture de la voie au NORD et dévoiement de la circulation dans le sens EST-OUEST sur le terre-plein central au droit du chantier ;



Les prescriptions suivantes s'appliquent durant la Phase 25 – Réalisation de l'ensemble des travaux compris dans l'emprise du côté SUD, en sus de celles valables pour l'ensemble de l'opération :

- Fermeture de la voie au SUD et dévoiement de la circulation dans le sens OUEST-EST sur le terre-plein central au droit du chantier ;



Article 4 – Prescriptions liées au stationnement

Les prescriptions suivantes s'appliquent Route de Paris au droit du n°22/35 au Rond-point Ruth Richard (Montcelard) correspondant au secteur 4 de la VL8N et durant l'ensemble des phases de l'opération :

- Interdiction de stationnement ou d'arrêt pour tous les véhicules extérieurs au droit du chantier sur la Route de Paris et sur les 20 premiers mètres des rues perpendiculaires selon l'avancement du chantier ;
- Stationnement autorisé sur la chaussée et le trottoir pour les véhicules de chantier selon l'avancement de ce dernier ;
- En cas d'occupation du stationnement, restitution du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- En cas d'occupation du stationnement, garantie de la parfaite visibilité des panneaux d'interdiction de stationner. En cas de non-respect de cette clause, le pétitionnaire encourt une amende de 5ème catégorie ;

Article 5 – Prescriptions liées aux mobilités actives

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Déviation sécurisée et lisible des cycles aux endroits nécessaires, maintien d'un cheminement continu pour leur circulation en tout temps ;
- Restriction du trottoir en fonction de l'avancement du chantier ;
- Cheminement sécurisée permanent pour les piétons et les PMR d'au moins 1,20m notamment avec une protection par des barrières au droit du chantier ;

- Mise en place d'une déviation sécurisée des piétons et des PMR sur le trottoir opposé au chantier en fonction des zones impactées durant les Phases 24 et 25 (*Cf les schémas d'emprise du chantier visés à l'Article 3*) ;
- Hors présence « *in situ* » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et des cycles ;
- L'accès aux commerces et aux habitations doit être maintenu et sécurisé ;

Article 6 – Signalisation

Une signalisation adéquate est mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier sont réalisés par le pétitionnaire.

Article 7 – Affichage

L'affichage du présent arrêté est sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

Article 8 - Contrôle

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 9 – Diffusion

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries, dont le service TE de la DREAL, la Ville d'Ecully ainsi que Madame La Préfète pour les Routes à Grandes Circulations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Tassin la Demi Lune, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin la Demi Lune, le 05/11/2025

Pascal CHARMOT,
Maire de Tassin la Demi-Lune,
Conseiller de la Métropole de Lyon.



A Lyon, le 05/11/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives